

LETTRE D'INFORMATIONS AUX ÉLUS

Vendredi 30 avril 2021

Pendant toute la crise Covid-19 du printemps dernier, avait été mis en place une lettre d'information que vous receviez régulièrement vous informant sur la situation sanitaire, réglementaire et économique du département. Alors que la situation sanitaire du Puy-de-Dôme redevient préoccupante, j'ai décidé de réutiliser ce mode d'échange pour vous informer sur l'évolution de la situation départementale.

Vous continuerez de trouver dans cette lettre des informations regroupées par grandes thématiques qui pourront évoluer.

Vous pouvez poser toutes vos questions à l'adresse : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

En vous souhaitant bonne lecture et espérant que cette lettre d'information vous permettra encore une fois de trouver les réponses à vos questions et à celles de vos administrés.

Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme

Liens utiles

- Pour toutes informations sur les mesures locales dans le département (couvre-feu notamment) sur le site de la Préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/covid-19-dans-le-puy-de-dome-a8240.html>
- Pour retrouver les différents arrêtés préfectoraux : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2020-a8039.html>
- Le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site du Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Le site de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>
- Pour la carte avec l'indication du taux d'incidence par commune : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&f=0&i=sg_iris_imp.ti&s=2020-10-12-2020-10-18&t=a01&view=map9
- Pour toutes les informations sur le Plan de relance et les appels à projet dans le département : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-relance-r2081.html>
- Pour télécharger l'application TousAntiCovid : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Contact

- Nous vous rappelons que vous pouvez adresser toutes vos questions à l'adresse mail dédiée : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr
- Numéro vert question sanitaire COVID-19 : 0 800 130 000

INDEX

INDEX.....	2
INFORMATIONS SANITAIRES.....	3
NOUVELLES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT.....	4
VACCINS.....	12
ÉCONOMIE.....	14
ÉDUCATION.....	15
ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES.....	16
DIVERS.....	18

Informations sanitaires

Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 280• Taux d'incidence des + de 65 ans : 160• Taux de positivité : 9,3	<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 277• Taux d'incidence des + de 65 ans : 168• Taux de positivité : 10,7	<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 274• Taux d'incidence des + de 65 ans : 145• Taux de positivité : 9,4

Hospitalisation (données très fluctuantes)

Au 30 avril, 155 personnes atteintes par la Covid-19 sont hospitalisées dont 41 en réanimation. 688 personnes décédées en hôpital. 2 393 personnes sont retournées à domicile.

Vaccination

Au 29 avril 2021, le nombre d'injections cumulées dans le Puy-de-Dôme était de 219 668 injections dans le département dont 154 764 personnes ayant reçues une première dose.

Clusters au 26 avril 2021

Nom du Cluster	Commune	État du Cluster
FAM – La Meizou	Pionsat	Cluster élevé
Foyer IME	Nonette	Cluster élevé

Fermeture de classes / établissements scolaires en cours :

Cf arrêté préfectoral n°20210726 en annexe

Nouvelles mesures de lutte contre la covid-19 dans le département

- Mercredi, lors d'une conférence de presse, le Premier ministre a évoqué une sortie progressive de la crise sanitaire à mesure que la campagne de vaccination se déploie. Un texte va être présenté au Parlement sur les modalités de sortie de crise. Ce projet de loi vise aussi à remplacer l'état d'urgence sanitaire par un régime transitoire (un « devoir de vigilance sanitaire ») qui va accompagner la sortie de crise sanitaire. Ce régime transitoire devrait être appliqué du 2 juin au 31 octobre.
- Le président de la République Emmanuel Macron a annoncé, dans un entretien à la presse régionale, un déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département.

1/ Première étape : 3 mai 2021

- Fin des attestations et des restrictions de déplacement.

2/ Deuxième étape : 19 mai 2021

Couvre-feu repoussé à 21h et réouverture des commerces, terrasses, musées, salles de cinémas et théâtres avec des jauges limitées. Réouverture également des établissements sportifs de plein air et couverts pour les spectateurs (800 intérieur/1000 extérieur).

3/ Troisième étape : 9 juin 2021

- Couvre-feu à 23h et réouverture des cafés et restaurants en intérieur et des salles de sport.

- Assouplissement du télétravail, en concertation avec les partenaires sociaux au niveau des entreprises.

4/ Quatrième étape : 30 juin 2021

Fin du couvre-feu.

Vous retrouverez, en annexe de la lettre d'information, l'agenda des réouvertures et éléments d'information (avec infographies).

- À compter du lundi 3 mai, à 06h00, des mesures départementales additionnelles seront applicables :
 - port du masque obligatoire sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins sur l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants du département. Cela représente 10 communes (Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Riom, Chamalières, Pont-du-Château, Issoire, Thiers, Beaumont, Aubière, Gerzat). Dans les autres communes du département, les maires qui souhaitent imposer le port du masque pourront saisir la préfecture.
 - La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les parcs et jardins demeure interdite sur l'ensemble du département ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées dans l'ensemble du périmètre de Clermont Auvergne Métropole, même en accompagnement de repas, si lesdites boissons ne sont pas vendues dans des contenants hermétiquement fermés (canettes, bouteilles).

- Seuls les commerces alimentaires et proposant la vente de plantes et assimilés dans les marchés demeurent ouverts. Dès lors, les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage restent interdits dans l'ensemble du département.

- Comme lors du deuxième confinement, et jusqu'au 18 mai inclus, seuls les commerces listés dans le décret sont autorisés à ouvrir. Ainsi les rayons de produits relevant de commerces par ailleurs fermés ne devront pas être accessibles aux clients au sein des commerces, supermarchés, centres commerciaux et autres magasins de vente de plus de 400m2.

Types de mesures	Mesures applicables (<i>actualisation réalisée mardi 04/05</i>)
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : <ul style="list-style-type: none"> • Les promenades et activités sportives individuelles dans un rayon de 10 km autour de son domicile et sans durée, selon un régime simplifié (justificatif de domicile) ; • Les achats de première nécessité et activités listées dans l'attestation, dans son département de résidence. Pour les personnes résidant aux frontières d'autres départements, il est admis que ces autorisations valent aussi dans un rayon de 30 km autour de son lieu de résidence ; • Les motifs impérieux (activités et achats professionnels, consultations et soins, motif familial impérieux, convocation judiciaire ou administrative, etc) sans limite de distance ; • Les règles pour les déplacements durant le couvre-feu demeurent inchangées. <p>Les nouvelles attestations de déplacement sont à retrouver : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager</p>
Rassemblements	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique, sauf dans les cas prévus par le décret : <ul style="list-style-type: none"> - Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ; - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; - Les services de transport de voyageurs ; - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; - Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ; - Les cérémonies publiques ; - les marchés alimentaires et non alimentaires.
Activités non commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les établissements et activités énumérés ci-après peuvent continuer à accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières : <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret du 20 octobre ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;

	<ul style="list-style-type: none"> - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique. - Les auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire. Les épreuves pratiques du permis de conduire sont autorisées. La préparation à l'épreuve théorique ainsi que l'examen du code reste à distance. - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Écoute Jeune ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
Activités commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, toutes les activités commerciales ne pouvant pas se dérouler dans un ERP qui est fermé ne peuvent se dérouler à domicile (par exemple coach sportif). • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les activités à domicile de nature commerciale, sportive ou artistique et les activités de cours à domicile, à l'exception des cours de soutien scolaire, ne sont autorisées que lorsque lesdites activités sont autorisées en établissement recevant du public.
Établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, sont fermés : <ul style="list-style-type: none"> - les ERP de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type P (salles de danse et de jeux) ; - les établissements thermaux. - les fêtes foraines sont interdites. <p>À noter, évolution de la doctrine concernant les manèges isolés : les manèges isolés qui se trouvent à l'air libre sont autorisés à fonctionner, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des gestes barrières et des règles de distanciation (notamment dans la zone d'attente du public). Si les conditions sanitaires ne sont pas réunies, le préfet pourra user du pouvoir d'interdiction qui lui est conféré par les articles 3 et 29 du décret.</p> <p>En revanche, il est possible pour les ERP de type Y, L, CTS, T et P de recevoir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont fermés sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos) et pour les quatre alinéas susmentionnés. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type L sont fermés à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – des salles d'audience des juridictions ;

	<ul style="list-style-type: none"> – des crématoriums et des chambres funéraires ; – de l'activité des artistes professionnels (à huit clos); – des salles de ventes – des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; – De la formation continue ou professionnelle – et pour les quatre alinéas mentionnés au premier point de cette rubrique. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives) sont autorisés à ouvrir de 6 h à 19h uniquement avec les règles sanitaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; – l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. – les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection
Conservatoire	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les conservatoires territoriaux sont fermés à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> – les pratiques professionnelles ; – les formations délivrant un diplôme professionnel ; – l'accueil des seuls élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, seuls les commerces dits « essentiels » peuvent ouvrir entre 6 heures et 19 heures. Les autres magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande. Les commerces autorisés sont les suivants : les commerces ouverts lors des deux premiers confinements, les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles sur prise de rendez-vous et les visites de biens immobiliers. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les rayons de produits relevant de commerces par ailleurs fermés ne doivent pas être accessibles aux clients au sein des commerces, supermarchés, centres commerciaux et autres magasins de vente de plus de 400m². • <i>Sur l'ensemble du département</i>, fermeture de tous les magasins de vente et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sauf dérogations accordées pour les services publics et les commerces relevant des secteurs listés par le décret du 30 janvier (pharmacie, laboratoire d'analyse...) et de la construction (équipements pour la construction). Les banques (à l'exception des distributeurs à billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) doivent fermer. Liste des 8 magasins de vente et centres commerciaux de + 20 000 m² fermés : <ul style="list-style-type: none"> • centre commercial Auchan Plein Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Auchan Nord (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Nacarat (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Jaude 1 (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Leclerc La Pardieu (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Cora, Lempdes (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Riom Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • magasin Ikea. • Le retrait de commande par système de « drive » organisé à l'extérieur du centre commercial ou magasin isolé est autorisé suite à la modification du décret. Cette activité « drive » doit intervenir dans un cadre très organisé qui doit faire l'objet d'un protocole spécifique validé localement par la préfecture de département avec l'appui de l'ARS. Pour mémoire, l'article 29 du décret offre la possibilité au préfet d'interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou

	<p>individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, tous les magasins de vente et centres commerciaux de moins de 20 000 m² relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois. Les jauges dans les commerces sont renforcées dans les commerces de plus de 400m² et passent de 8m² à 10m² par personne. – Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²; – La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. La jauge s'applique uniquement aux clients. Il convient néanmoins d'apprécier la tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (familles) ou nécessitant un accompagnement (personnes en situation de handicap). Le nombre d'adultes ne peut excéder deux personnes par unité sociale. <p>Le préfet peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les magasins de ventes autorisés à ouvrir ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires. - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.
<p>Marchés Brocantes Vides-grenier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage sont interdits.
<p>Sports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les hippodromes ne peuvent pas recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas

accueillir du public, à l'exception :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, à l'exception des activités physiques et sportives ;
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

• Sur l'ensemble du département, les ERP de type PA sont fermés au public à l'exception :

Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception:

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) ;
- les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat dans un rayon de 10 km autour du domicile
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire)
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

	<p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type PA • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les établissements de plein air (ERP de type PA) au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.
Hôtels	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les hôtels peuvent accueillir du public. Le port du masque y est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les espaces permettant des regroupements. Les restaurants des hôtels ne peuvent continuer leur activité que par le room service.
Villages vacances, Campings Hébergements touristiques	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les villages vacances, les campings, les hébergements touristiques... sont désormais ouverts. Cependant les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. <p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.</p> <p>Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.</p>
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans tous les transports publics. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, l'activité des trains touristiques est suspendue.
Parcs et jardins	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les parcs et jardins sont ouverts mais doivent fermer à 18h.
Restaurants – Bars – Débits de boissons	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les restaurants, brasseries, cafés, bars, salons de thé sont fermés. Les restaurants peuvent continuer leur activité de livraison et de retrait de commande. Cependant, la vente à emporter est désormais interdite entre 19h00 et 6h00. • La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble du périmètre de Clermont-Auvergne-Métropole, même en accompagnement de repas, si lesdites boissons ne sont pas vendues dans des contenants hermétiquement fermés (canettes, bouteilles). • <i>Sur l'ensemble du département</i>, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les parcs et jardins est interdite dans l'ensemble du département. La vente d'alcool sur la voie publique est interdite à l'exception des contenants fermés hermétiquement. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, la restauration collective sous contrat ou en régie peut continuer son activité de restauration. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, des restaurants routiers peuvent assurer un service de restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, entre 18 h et 10 h du matin sur présentation de leur carte professionnelle. Aujourd'hui, le ministre des transports annoncé que toujours dans ce cadre-là, les restaurants peuvent ouvrir pour le repas de midi (Plus d'informations : https://www.ecologie.gouv.fr/extension-des-horaires-douverture-des-restaurants-routiers). Les restaurants routiers concernés par cette mesure dans le département sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ; - restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ; - restaurant routier sur l'aire de Limagne, A898 à Orléat (63190) ; - restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800) ; - restaurant Hôtel de la Gare situé à Ris (63290) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - restaurant Le Zénith situé à Saint Jean d'heur (63190) ; - restaurant La Guinguette des Combrailles situé à Saint-Pierre-le-Chastel (63230) ; - restaurant « Au bon Gaulois » situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze (63820).
Lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les lieux de culte restent ouverts : les fidèles sont libres de pouvoir s'y rendre pour prier à titre individuel. Les cérémonies de culte et les cérémonies funéraires sont autorisées. L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée. - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel. • À l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est interdit
Mariages civils et pacs	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, La présence du public assistant aux cérémonies civiles des mariages et pacs est autorisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> « 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; « 2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, tous les établissements scolaires de la crèche au lycée sont fermés. Le calendrier scolaire est adapté avec une fermeture des crèches, écoles maternelles et primaires (à l'exception des structures médico-sociales accompagnant des enfants handicapés), collèges, lycées à partir du mardi 6 avril 2021 (le lundi 05 avril étant férié) pendant 3 semaines. Calendrier des écoles : <ul style="list-style-type: none"> • semaine du 5 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ; • semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ; • semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ; • semaine du 3 mai : retour en classe pour les collèges/lycées en respectant des jauges de présence adaptées. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les universités continuent de fonctionner selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de se rendre à l'université 1 jour par semaine. Les concours et examens prévus jusqu'au 3 mai seront maintenus et leur organisation sera adaptée. Les concours et examens qui ne pourront pas se dérouler en distanciel devront être reportés autant que possible au mois de mai. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les activités extrascolaires sont interdites. Les centres aérés sont fermés. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, un dispositif d'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaires est organisé depuis le 5 avril en lien avec l'Éducation nationale et les collectivités locales.
Travail	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le télétravail doit être systématique. Toutes les missions télétravaillables doivent l'être au moins 4 jours sur 5.
Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans tous les ERP à partir de 11 ans et est recommandé, dans la mesure du possible, pour les enfants de 6 à 10 ans. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans les établissements scolaires pour les élèves à partir de 6 ans. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein air, les

	<p>brocantes et vides-greniers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire aux abords des gares et des arrêts de transport en commun. • <i>Dans toutes les communes de plus de 1000 habitants</i>, le port du masque sanitaire est obligatoire sur la voie publique et dans les parcs et jardins.
--	---

Vaccins

- Le ministère de la santé met à jour régulièrement la liste des publics prioritaires pour la vaccination. Vous pouvez retrouver cette liste sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires>
- 13 centres de vaccination, dans le département, sont ouverts pour les publics concernés :
 - Centre du CHU de Clermont-Ferrand, le site Gabriel Montpied (Estaing et Louise Michel étant ouverts aux professionnels)
 - Centre de vaccination Émile Roux
 - Centre de vaccination du CH de Thiers
 - Centre de vaccination d'Issoire
 - Centre de vaccination CH du Mont Dore
 - Centre de vaccination du CH d'Ambert
 - Maison des Sports, à Clermont-Ferrand
 - Le centre hospitalier de Riom
 - Le centre tri-site des Combrailles (Saint-Eloy-les-Mines, Pontgibaud et Giat)
 - Un centre interne de vaccination dédié aux sapeurs-pompiers.
 - Centre de vaccination de Billom
 - Centre de vaccination de Volvic
 - Centre de vaccination de la Grande Halle Auvergne-Rhône-Alpes
- Pour les publics concernés, la prise de rendez-vous est possible sur <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html#dep-63>, en appelant le numéro national 0800 009 110 ou en contactant directement les centres de vaccination. À ce stade, la prise de rendez-vous est suspendue dans l'attente d'éléments sur la livraison des vaccins.
- Les personnes ayant contracté le coronavirus, résultats PCR à l'appui, n'auront besoin de recevoir qu'une seule dose de vaccin.
- La Caisse d'assurance maladie met en œuvre son dispositif « d'aller vers » avec une logique plus systématique d'appel en direction des plus de 75 ans non vaccinées afin de leur permettre de se faire vacciner.
- L'État va prendre à sa charge un quantum élargi des dépenses engagées, et qu'il leur appartient d'engager un travail de recensement des dépenses liées à la prise en charge des effectifs administratifs et des responsables de centre. L'ARS sollicitera prochainement les collectivités en ce sens, lesquelles sont d'ores et déjà invitées à établir un recensement des dépenses réelles de leurs centres de vaccination.

- **Le 17 mai, 2 nouveaux centres seront ouverts:**
 - centre de vaccination de Beaumont (**COSEC**) : capacité de 1000 doses / semaine
 - centre de vaccination de Chamalières (**Centre Courty**) : capacité de 1000 doses / semaine
- **Le centre de vaccination d'Issoire initialement hébergé par le centre hospitalier d'Issoire déménagera dans un bâtiment communal afin d'accroître ses capacités en passant à 2 400 doses à la fin du mois de mai (contre 768 actuellement).**
- Pour avril, il est prévu une augmentation des doses de l'ordre du doublement, au minimum, des capacités départementales de vaccination par rapport à début mars avec une moyenne hebdomadaire qui passera de 8 700 doses en mars à 15 000 mi-avril.
- **Dès le samedi 1^{er} mai, les personnes de plus de 18 ans, atteintes de comorbidités pourront se faire vacciner. Pour retrouver l'ensemble des publics éligibles à la vaccination : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>**
- Depuis le lundi 27 avril, le centre de vaccination de la Grande Halle a une capacité vaccinale de 840 doses par jours, 7 jours sur 7. À compter de la fin mai, le centre de la Grande Halle aura une capacité vaccinale de 8000 doses par semaine et passera à 16 000 doses par semaine en juin. Globalement, dès le début du mois de juin, tous les centres de vaccination verront leur nombre de doses allouées, augmenter.

Déplacements internationaux et dans les Outre-mer

- À partir du dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne sera interdite, sauf motif impérieux. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, seront conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif.
- Les déplacements dans les Outre-mer seront autorisés uniquement sur motif impérieux.
- Le protocole sanitaire pour les personnes revenant du Brésil, de l'Argentine, du Chili, de l'Afrique du Sud et de l'Inde est renforcé. Plus d'informations : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Économie

- Afin de répondre aux questions des entreprises sur les mesures d'urgences, la DDFIP a mis en place un numéro spécial : 08 06 000 245. Joignable du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Il s'agit d'un numéro non surtaxé. Ce numéro n'a pas vocation à traiter les demandes d'accès au fonds de solidarité.

Plan «1 jeune, 1 solution »

- Le Premier ministre a annoncé prolonger le soutien de l'État à l'apprentissage dans les mêmes conditions et ce jusqu'à la fin de l'année. Plus d'informations : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/je-recrute>

- Mise en place de la plateforme <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/> : les employeurs publics et privés peuvent trouver les solutions pour les aider à recruter des jeunes, s'informer sur les mesures de soutien qui peuvent les y aider, déposer une offre d'emploi, participer à un des événements de recrutement organisés partout en France. Ils peuvent également s'engager en ayant recours aux différents dispositifs du plan « 1 jeune, 1 solution ».

Aides de l'État :

- La ministre du travail a annoncé la prolongation jusqu'à la fin avril de l'activité partielle pour les entreprises, cependant, elle a aussi annoncé que des concertations, par secteur d'activité, seraient menées dès la semaine prochaine pour préparer la levée progressive des restrictions sanitaires et adapter de manière pertinente le niveau de soutien aux entreprises dans la perspective de ces allègements. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/la-ministre-du-travail-de-l-emploi-et-de-l-insertion-a-reuni-les-partenaires>
- Pour les saisonniers, les intermittents et les travailleurs en « extra », l'État prolonge la garantie de ressources de 900 € par mois jusqu'en mai 2021. 400 000 personnes (qui sont inscrites à Pôle Emploi) bénéficient de cette aide. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/travailleurs-precaires-prolongation-de-l-aide-d-urgence-jusqu-en-mai-2021>
- Le ministre de l'Économie a annoncé un accord avec les compagnies d'assurance pour le gel des cotisations des contrats multirisques professionnels pour l'année 2021 dans les secteurs les plus touchés par la crise. L'accord trouvé concerne les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, ainsi que l'événementiel, le tourisme, le sport et la culture.

Fonds de solidarité rénové :

- Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.
- Les entreprises du secteur S1 bis (dont la liste est disponible [ici](#)) perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Ces entreprises pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.
- L'État prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou des entreprises appartenant au secteur de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
- Concernant l'aide apportée aux viticulteurs, ceux-ci pourront bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :
 - ◆ S'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois ;

- ◆ S'ils perdent 70 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.
- Les établissements devant rester fermés administrativement, pourront recevoir chaque mois une aide à hauteur 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou 10 000 €.
- Les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée percevront une aide à hauteur de 15 à 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 selon le niveau de baisse constaté.
- Le remboursement des prêts garantis par l'État est décalé d'une année supplémentaire (soit mars 2022), de droit et pour toutes les entreprises en France
- Pour les entreprises qui sont totalement fermées comme les salles de sports ou discothèques ou fermées partiellement, l'État continuera de prendre en charge à 100 % de la rémunération des salariés tant que les restrictions sanitaires s'appliquent.

Télétravail

- Le télétravail doit être systématique. Toutes les missions télétravaillables doivent l'être au moins 4 jours sur 5.
- Face à la crise de la Covid-19, le recours au télétravail à domicile est massif. Le ministère de l'Économie a prévu des mesures pour faciliter le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail. Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/teletravail-mesures-specifiques-traitement-fiscal-frais-professionnels-engages-2020>

Éducation

- Lors du temps de cantine, le non-brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

Le protocole sanitaire de l'Éducation nationale pour les écoles est à retrouver sur <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Accompagnement des familles et garde d'enfants

- L'accompagnement des familles est maintenu => <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/enfance-et-famille-protection-de-l-enfance-majeurs-vulnerables-protectes>
- 1 600 places à destination des professionnels prioritaires ont été ouvertes via la plateforme <https://mon-enfant.fr/>

Élections départementales

- Élections départementales et régionales
Afin d'assurer la bonne tenue de ces élections tout en garantissant la sécurité sanitaire, le Gouvernement s'engage :
 - à mettre en place un site internet permettant aux électeurs de disposer de l'ensemble des professions de foi des candidats ;
 - à décaler d'une semaine supplémentaire les dates des élections, qui se tiendront donc les 20 et 27 juin. Ce délai permettra de gagner une semaine de vaccination, soit au moins 2 millions supplémentaires de personnes vaccinées ;
 - à augmenter la durée des prêts accordés par les personnes physiques pour prendre en compte l'allongement de la campagne ;
 - à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité sanitaire avec un protocole sanitaire renforcé, avec la vaccination de l'ensemble des membres des bureaux de vote ;
 - à réaliser un test, à défaut de vaccination, soit PCR ou antigénique dans les 48 heures précédentes, soit un autotest juste avant le scrutin (l'Etat dotera les communes de lots d'autotests) pour les membres des bureaux de vote ;
 - à rendre possible les déplacements pour les candidats au-delà des 10 km dans le ressort de la circonscription électorale ainsi que des militants qui les accompagnent ;
 - à faciliter le recours au vote par procuration et en élargissant les horaires des bureaux de vote, de 8 h à 20 h, dans toutes les communes où cela sera pertinent afin de limiter les flux de circulation de personnes.
- Date de dépôt des candidatures pour les élections départementales sont :
 - Premier tour : du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 et du lundi 3 mai au mercredi 5 mai, de 8h15 à 16h00 ;
 - Second tour : lundi 21 juin 2021 de 10h00 à 18h00.Ces dépôts se font à la préfecture et uniquement sur rendez-vous en contactant le : 04.73.98.62.14. Pour retrouver toutes les informations sur les élections départementales dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/elections-departementales-des-20-et-27-juin-2021-r2127.html>
- Pour retrouver le communiqué de presse précisant les modalités d'organisation matérielle des élections départementales ainsi que le protocole sanitaire applicable les jours de vote dans les bureaux de vote :
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Installation-du-comite-de-suivi-pour-les-elections-departementales-et-regionales-des-20-et-27-juin-2021>
- **Conformément aux engagements contenus dans la loi du 22 février 2021, le Gouvernement se mobilise pour fournir à chaque maire les équipements nécessaires pour protéger les électeurs et membres des bureaux de vote de sa commune. Ainsi, une dotation en équipements de protection sera mis prochainement à la disposition des maires. Elle sera composée de :**

- **masques destinés à couvrir les besoins des électeurs et membres des bureaux qui en seraient démunis ;**
- **solutions hydroalcooliques ;**
- **visières de protection destinées à compléter la protection des personnes qui concourent aux opérations électorales.**

Afin que cette manœuvre logistique d'ampleur puisse être menée dans les meilleures conditions, les présidents des conseils communautaires se verront prochainement livrer une dotation correspondant aux besoins de l'ensemble des communes de leur ressort. Chaque maire pourra ensuite retirer auprès de son EPCI de rattachement la dotation prévue pour sa commune.

- **S'agissant, de la vaccination, le principe est le suivant : les bureaux de vote doivent être prioritairement composés de personnes vaccinées ; à défaut une forte recommandation est faite pour un dépistage la veille ou le jour même à l'aide d'auto-tests. Cependant, il est rappelé que la vaccination et les tests des membres des bureaux de vote, ne sont pas obligatoires.**
- **Conformément aux recommandations du Conseil scientifique, une priorité d'accès à la vaccination sera donnée aux membres des bureaux de vote (président et assesseurs) ; aux agents municipaux au contact direct du public (à raison d'environ deux en moyenne par bureau de vote) et aux agents de l'État au contact direct du public (magistrats se déplaçant dans les bureaux de vote, agents de la préfecture dans les bureaux-tests).**
- **Dans le Puy-de-Dôme, la procédure est la suivante (cette procédure vous a été détaillée par une circulaire du ministère de l'Intérieur et un courrier du Préfet) :**
 - **une attestation à la main des maires pour certifier la qualité des personnes prioritaires ;**
 - **une liste à établir localement avec la composition des bureaux de vote pour transmission à la préfecture afin d'exercer un contrôle de l'éligibilité des attestations fournies ;**
 - **une accessibilité prioritaire dans tous les centres pérennes de vaccination, ainsi qu'auprès des circuits de ville de vaccination (médecins, pharmacies). Les personnes ayant reçu une attestation peuvent prendre rendez-vous au même titre que les autres professions prioritaires, sans discrimination d'âge, mais dans le respect des cibles vaccinales et de l'utilisation des vaccins (ARN ou Astrazeneca);**
 - **l'attestation, reconnue de tous, sert de justificatif auprès de l'ensemble des professionnels ;**
 - **des opérations afin d'ouvrir des lignes dédiées pour garantir l'accès de tous à la vaccination au sein de l'ensemble des centres de vaccination du département.**

Divers

- **La traditionnelle vente de muguet, le 1er mai, sur voie publique est tolérée, sous réserve du respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Néanmoins, cette vente ne doit pas entraîner d'attroupement sur la voie publique, les rassemblements de plus de 6 personnes étant toujours interdits. Enfin, l'achat de muguet sur la voie publique ne peut**

pas être considéré comme un motif de déplacement dérogatoire, cet achat doit donc se limiter au rayon des 10 km autour de son domicile.

- La pratique individuelle de la pêche en eau douce peut être autorisée dans le cadre de la dérogation permettant de rejoindre un équipement sportif au-delà des 10 km autour de sa résidence, à l'échelle du département (ou dans un rayon de 30 km pour les frontaliers à un autre département). Il ne peut y avoir par contre de déplacement trop important (ex : aller sur un site à 400 km).
- Les centres Emmaüs sont autorisés pour la totalité de leurs activités, dont la vente au public.
- Les photographes professionnels sont autorisés à ouvrir uniquement pour la réalisation de photos d'identité.

Vie des collectivités locales

- Compte-tenu de la situation sanitaire et des mesures renforcées destinées à lutter contre la transmission du virus, les cérémonies organisées le 8 mai 2021, ne peuvent se tenir selon les modalités habituelles. Elles doivent néanmoins pouvoir être maintenues en veillant à concilier le respect des règles de sécurité sanitaires et le juste hommage rendu aux héros et aux victimes de la Seconde Guerre mondiale.
Ces éléments peuvent être amenés à évoluer favorablement ou défavorablement, en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires.
- Le mécanisme dérogatoire proposé aux collectivités locales en 2020, leur permettant d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles COVID-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Plus d'informations : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/etalement-des-depenses-covid-19-prolongation-du-dispositif-de-soutien-des-collectivites-locales>
- Les réunions à caractère obligatoire, de personnes morales peuvent être accueillies en ERP conformément à l'article 28 du décret et peuvent déroger au couvre-feu, conformément au 5° du I de l'article 4 du décret.
- Pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi prorogeant l'état d'urgence réactive les dispositions dérogatoires au droit commun suivantes :
 - quorum pour les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent ainsi que les bureaux des EPCI à fiscalité propre : l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que le tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle, et peut alors se réunir sans condition de quorum ;
 - lieu de la réunion : la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut se tenir en tout lieu dès lors que le lieu habituel de réunion ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique). Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le Préfet du département ou son délégué dans l'arrondissement ;

- publicité des débats : La participation du public aux séances des assemblées délibérantes, entre 6 h00 et 19h00, est possible. L'accès au public est interdit durant la période du couvre-feu. Il est rappelé que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque, les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique toutefois, cette retransmission ne revêt pas un caractère obligatoire.
- visioconférence : la tenue en audioconférence ou en visioconférence des réunions des organes délibérants, bureaux, commissions permanentes est de nouveau permise. Pour autant, il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique).
- Dans le cadre d'élections locales partielles, l'ouverture des salles polyvalentes municipales pour permettre la campagne électorale lors des élections locales partielles n'est pas autorisée. Cette interdiction frappant tous les candidats de la même façon, elle ne rompt pas l'égalité entre les candidats qui peuvent toujours mobiliser d'autres moyens de campagne